

Direction Générale des Services
Direction GEEAPI EP
Affaire suivie par : Valérie Emphoux
v.emphoux@agglo-casa.fr – 04 89 87 73 12
Vos références : Dossier n° 012862/KK P
LRAR n° 2C 171 541 4909 7

Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône
 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
 16 rue Zattara
 CS 70248
 13 331 Marseille Cedex 3

Sophia Antipolis, le 02 JUIN 2026

ANTIBES JUAN-LES-PINS

LE BAR-SUR-LOUP

BÉZAUDUN-LES-ALPES

BIOT

BOUYON

CAUSSOLS

CHÂTEAUNEUF

CIPIÈRES

LA COLLE-SUR-LOUP

CONSÉGUEDES

COURMES

COURSEGOULES

LES FERRES

GOURDON

GRÉOLIÈRES

OPIO

ROQUEFORT-LES-PINS

LA ROQUE-EN-PROVENCE

LE ROURET

SAINT-PAUL DE VENCE

TOURRETTES-SUR-LOUP

VALBONNE SOPHIA

ANTIPOLIS

VALLAURIS GOLFE-JUAN

VILLENEUVE-LOUBET

Objet : Recours administratif préalable obligatoire à l'encontre de l'arrêté n° AE-012862/KK P du 3 avril 2026 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'Environnement

Pièces jointes :

- Arrêté n° AE-012862/KK P du 3 avril 2026
- Précisions et réponses apportées aux points estimés absents ou insuffisamment traités dans le dossier de cas par cas

Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Dans le cadre de son projet de recalibrage du vallon du Val Claret jusqu'à son exutoire en mer à Antibes dans le but de renforcer la protection dudit quartier contre les inondations, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) vous a adressé une demande d'examen au cas par cas (n° 012862/KK P) conformément aux dispositions combinées des articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 du Code de l'Environnement, et des points 11.b et 19 de l'article R. 122-2 du même Code.

En l'espèce, ce projet vise à créer un collecteur supplémentaire pour franchir les voies ferrées afin de supprimer tout débordement jusqu'à une occurrence trentennale, réduire les hauteurs et l'étendue des inondations au-delà, et d'atténuer les impacts des tempêtes au droit de son exutoire en mer. Ce dispositif sécurisera l'évacuation gravitaire des eaux en cas de casse ou d'obstruction de l'unique émissaire actuel, insuffisant, vétuste et précaire.

Cette demande a été reçue par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) le 30 janvier 2026 et considérée complète le 23 février 2026.

Elle a fait l'objet d'un arrêté n° AE-012862/KK P en date du 3 avril 2026, notifié le même jour, lequel prescrit la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de ce projet.

Par la présente, la CASA soumet à votre appréciation un recours administratif préalable obligatoire à l'encontre dudit arrêté en ce qu'il prescrit la réalisation de cette évaluation environnementale qui paraît disproportionnée dans le cadre de ce projet. En effet :

En premier lieu, il découle des articles L. 122-1 et R. 122-3-1 du Code de l'Environnement qu'une évaluation environnementale peut être prescrite après un examen au cas par cas pour les projets qui, de par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

En l'occurrence, il ressort du dossier d'examen au cas par cas transmis que le projet – qui se rapporte à un ouvrage et un rejet pluvial au demeurant déjà existant sur ce site et fonctionnel - n'entraînerait pas d'incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

En effet, les études effectuées et retranscrites dans le dossier de cas par cas démontrent que les impacts sur la biodiversité, les habitats naturels et la cellule hydro-sédimentaire sont limités voire nuls.

A fortiori, en matière de santé et de qualité de l'eau, les rejets d'eaux pluviales en mer seront quantitativement identiques et qualitativement moins concentrés en polluants que les rejets actuels.

S'agissant du panache, les résultats de la modélisation hydrodynamique et de dispersion réalisée par EGIS en 2025 démontrent que le projet n'est pas susceptible de générer d'incidences notables sur le milieu marin. Si l'augmentation de la capacité hydraulique de l'exutoire conduit à un panache plus étendu en sortie, celui-ci reste transitoire et se dilue très vite en mer. Les simulations menées dans différentes conditions météo-océaniques (tempêtes et conditions estivales, orientées Est et Sud-Sud-Ouest) montrent que les concentrations décroissent rapidement après le rejet, pour devenir nulles à l'échelle de la zone d'étude dans un délai d'environ une heure.

En outre, ces résultats correspondent à des hypothèses majorantes, fondées sur des épisodes de crue sollicitant toute la capacité du futur ouvrage, dont la fréquence demeure faible. En conditions courantes, l'intensité et l'extension du panache seront plus limitées encore. Par ailleurs, les analyses montrent que les herbiers de cymodocées situés à environ 250 mètres du rejet ne seront que très peu affectés, les concentrations atteintes demeurant temporaires et compatibles avec leur tolérance à la turbidité.

Enfin, il convient de souligner que le projet n'entraîne aucune modification des régimes hydrodynamiques locaux, de sorte que les mécanismes naturels de dispersion et de dilution ne sont pas altérés. Dans ces conditions, et au regard de la nature exclusivement pluviale des rejets – dont la qualité sera améliorée par le projet – l'impact du panache doit être regardé comme ponctuel et non significatif.

L'évaluation environnementale serait ainsi prescrite alors que le projet n'aurait pas d'incidences notables sur le milieu marin, l'environnement ou la santé humaine.

En second lieu, les informations essentielles pour évaluer les impacts du projet ont été détaillées dans le dossier cas par cas et ses annexes.

De plus, la CASA peut aisément répondre aux points jugés absents ou insuffisamment traités indépendamment d'une évaluation environnementale dont les résultats confirmeraient l'absence d'impact du projet.

C'est notamment l'objet de la note jointe en annexe en réponse aux points soulevés dans l'arrêté, synthétisée ci-après :

- Les analyses physico-chimiques des rejets et des évaluations des enjeux sanitaires potentiels de ces rejets et de l'impact du panache ont bien été étudiés (cf suivi ARS page 18, étude de la dispersion du panache turbide en annexe A du rapport, résultats pages 23).

D'une part, ces études ont permis de relever que le projet n'aggraverait pas la quantité d'eaux rejetées en mer, et améliorerait la qualité de ces rejets, qui seraient moins concentrés en pollution.

D'autre part, les analyses concluent à un panache plus large, mais qui se diluerait rapidement, ce qui implique que le projet n'est pas susceptible de générer des incidences notables sur le milieu marin ;

- Des prospections de terrain portant sur la présence de laisse de mer ou de banquette de posidonie sur le linéaire côtier affecté ont été effectuées, notamment lors de la l'élaboration par la CASA de sa stratégie locale de gestion du littoral en 2025, à laquelle vos services ont été associés.

De surcroît, le linéaire côtier concerné par le projet n'abrite aucun herbier de posidonies, et les lasses de mer sont essentiellement constituées par les corps flottants rejetés lors des tempêtes ;

- Des analyses portant sur les incidences du projet sur le milieu marin en phase de travaux ont été réalisées et feront nécessairement l'objet de développements conséquents dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau qui sera instruit par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). De plus, seront mises en œuvre des mesures de protection adaptées pour limiter les

incidences potentielles ; à noter que ces dernières seront très faibles en l'absence de toute intervention et de tout rejet brut en mer ;

- Des analyses portant sur la tolérance des herbiers de cymodocées aux concentrations simulées ont été réalisées et ont démontré que les rejets et le panache seront peu impactant sur cette espèce (pages 3, 4 et 33 du dossier, annexe A) située à 250 mètres du littoral et de l'exutoire. Le secteur ne comprend pas d'herbiers de posidonie ce qui justifie l'absence d'analyse afférente. Ces résultats correspondent aux conditions les plus défavorables de crues et de houles. En outre, le projet n'entraînera pas de modification des régimes hydrodynamiques ;

- Une étude portant sur la modification de la cellule hydro-sédimentaire a été réalisée en mars 2025 (pages 8 à 13 du dossier) et permet de conclure à l'absence d'incidence du projet ;

- Des analyses portant sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets voisins n'ont pas été présentées dans le dossier d'examen au cas par cas, car sans objet comme indiqué dans la note ci-annexée qui conclut à l'absence d'interaction ou à une coordination maîtrisée entre lesdits projets ;

- L'absence d'étude des sols identifiant une pollution sur le puits de sortie et la RD 6098 se justifie par le fait que les terres côté puits de sortie sont considérées comme polluées et seront évacuées vers le Biocentre de la Seyne-sur-Mer, et que les terres côté RD 6098 seront analysées et évacuées vers le même centre si elles s'avéraient polluées. Des mesures de gestion des terres polluées ont ainsi été déterminées, consistant en leur évacuation ;

- L'emprise et l'impact du projet sur le domaine public maritime sont très limités dès lors qu'il se superposera en majeure partie au domaine public routier et que l'intérêt écologique des habitats, majoritairement artificiels, est minime à nul – ce qui justifie la quantité d'informations produites à cet égard (carte page 21) ;

- Les interventions d'entretien, de contrôle, et si besoin de curage sont parfaitement maîtrisées par les agents de la CASA, qui sont déjà chargés d'assurer ces missions sur les ouvrages actuels et sur d'autres situés sur le territoire (page 35 extrait de la DIG CASA pour l'entretien et la restauration des vallons) ;

- Les informations relatives aux travaux de dévoiement de la canalisation de gaz ont été mentionnées en toute proportionnalité avec les caractéristiques du projet, les interventions seront sous-traitées à la société NaTran, opérateur principal de transport de gaz haute pression en France.

Ces éléments, figurant dans le dossier transmis ou le complétant, pourraient donc vous permettre de reconsidérer la nécessité de procéder à une étude supplémentaire.

En troisième et dernier lieu, l'évaluation environnementale sollicitée aurait pour objet de compléter la première séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) et de l'adapter aux spécificités du projet.

Cependant, de telles mesures sont principalement sans objet en l'absence d'effets notables sur l'environnement et/ou la santé humaine qui impliqueraient de devoir les éviter, les réduire, ou les compenser.

A fortiori, la CASA a anticipé et intégré dans la configuration intrinsèque de son projet des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation en vue de répondre aux effets potentiels relevés à titre résiduel.

Pour la phase travaux, ces mesures seront complétées dans le cadre du dossier Loi sur l'eau à transmettre à la DDTM.

La séquence dite ERC ne pourrait ainsi être renforcée ou complétée.

Ainsi, en l'espèce, eu égard :

- À l'absence d'effets notables sur l'environnement ou la santé humaine du projet qui justifieraient qu'une évaluation environnementale soit réalisée ;
- Au caractère surabondant d'une telle évaluation au regard des études et analyses présentées dans le dossier d'examen au cas par cas, qui sera nécessairement complété par un dossier au titre de la Loi sur l'eau développant les mesures conservatoires à mettre en œuvre en phases travaux et les modalités de gestion des ouvrages ;
- Au fait que des mesures dites ERC, appréciées au regard des risques identifiés à titre résiduel, sont déjà intégrées dans le projet final, et que les mesures ERC en phase travaux seront traitées dans le dossier à établir au titre de la Loi sur l'eau ;

la CASA sollicite votre réexamen de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de sa demande d'autorisation du projet de recalibrage du vallon du Val Claret et de l'exutoire, au vu notamment des précisions apportées dans le présent courrier, qui pourront bien évidemment faire l'objet de compléments.

En cas de réponse défavorable de votre part, compte tenu des objectifs poursuivis par la CASA en matière de prévention des risques d'inondation, particulièrement préoccupants dans ce secteur car aggravés par la vétusté du collecteur actuel, et en considération du fait que l'évaluation environnementale, impliquant une procédure lourde et longue, ne ferait que confirmer l'absence d'impact du projet, la CASA serait contrainte de saisir le Tribunal Administratif de Marseille.

Les services de la CASA se tiennent à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous pourriez solliciter.

Vous remerciant de l'intérêt bienveillant que vous porterez à l'instruction de notre recours, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet de Région, l'expression de mes sincères salutations.



Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Jean LEONETTI



Arrêté n° AE- 012862/KK P du 03/04/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° AE-F09322P0334 du 19/12/2022 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0334 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 012862/KK P, relative à la réalisation d'un projet de recalibrage du vallon du Val Claret sur la commune d'Antibes (06), déposée par la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, reçue le 30/01/2026 et considérée complète le 23/02/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 11 b) et 19 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à modifier l'exutoire en mer existant afin d'améliorer la gestion du risque d'inondation du quartier du Val Claret sur la commune d'Antibes, comprenant :

- le recalibrage de l'ouvrage de franchissement sous le boulevard du Val Claret ;
- la création d'une conduite enterrée sous le terrain « Mauro » ;
- la réalisation des chambres amont et aval pour les percements du micro-tunnelier ;
- la création d'un ouvrage de type dalot sous la route D 6098 et d'une conduite sous la voie SNCF ;

- le redimensionnement de l'exutoire, entraînant une augmentation du débit maximal du rejet de 1,5 m³/s à 7 m³/s ;

Considérant que ce projet a pour objectif de recalibrer le vallon du Val Claret, entre le boulevard du Val Claret et l'exutoire dans le but d'augmenter la capacité du débit du vallon sur toute la partie enterrée pour une occurrence trentennale, permettant une réduction des débordements en amont ainsi qu'une diminution des hauteurs d'eau sur le quartier ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune littorale ;
- en zones UDa (quartier en contact sud du centre-ville – bâti individuel dominant), UCb1 (quartier au-dessus des Pétroliers – bâtis collectifs discontinus dominants) et UEd2 (espaces stratégiques de renouvellement urbain Gare Pétroliers) du plan local d'urbanisme en vigueur ;
- dans un secteur anciennement industriel, artificialisé et pollué ;
- dans la zone concernée par les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques instituées par l'arrêté préfectoral n°2016-15166 du 09/08/2016 ;
- en zone potentiellement submersible du porter à connaissance en date du 7 décembre 2017, qualifiant les aléas de submersion marine sur le territoire à risque important de Mandelieu-Cannes-Nice ;
- au sein de l'aire marine protégée PELAGOS ;
- à proximité de la ZNIEFF de type II « Fort Carré » (250 m), de la zone Natura 2000 Directive habitat n°FR9301573 « baie et cap d'Antibes-Îles de Lerins » (260 m) ;
- dans le site patrimonial remarquable d'Antibes et dans le périmètre de protection du monument historique « Fort carré » ;
- au sein du site inscrit « Bande Côtière de Nice à Théoule » ;
- en partie dans une zone de présomption de prescription archéologique ;
- partiellement sur le domaine public maritime ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une modélisation du panache au niveau du point de rejet situé à proximité immédiate de la zone de baignade du Fort Carré, reposant sur des conditions estivales et sur des données de vents issues de l'aéroport de Nice ;

Considérant que les résultats de la modélisation du projet indiquent des concentrations du traceur atteignant jusqu'à 70 % au point de rejet et 40 % au niveau des plages. Ces valeurs traduisent une augmentation significative par rapport aux mesures actuellement observées pour l'ouvrage existant (inférieures à 10 %) ;

Considérant cependant :

- l'absence :
 - d'analyse physico-chimique des rejets et d'évaluation des enjeux sanitaires potentiels de ces rejets ainsi que de l'impact du panache ;
 - de prospections de terrain pour compléter la recherche bibliographique, y compris relatives à la présence de laisse de mer ou de banquette de posidonie sur le linéaire côtier affecté ;
 - d'analyse des incidences du projet sur le milieu marin en phase de travaux ;
 - d'analyse concernant la tolérance des herbiers de posidonies et de cymodocées aux concentrations simulées ainsi qu'aux modifications locales des régimes hydrodynamiques identifiés ;
 - d'étude sur la modification de la cellule hydrosédimentaire ;
 - d'analyse des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets voisins (travaux portuaires, reprise d'affouillements à l'extérieur du port, projet Vauban littoral) ;
 - de l'étude de sols, identifiant une pollution sur le puits de sortie et la RD 6098 et proposant des mesures de gestion des terres polluées ;
- l'insuffisance des informations relatives :
 - à la perte physique d'habitat liée à l'emprise nouvelle de 95 m² sur le domaine public maritime ;
 - à la définition d'une méthode pour encadrer d'éventuelles opérations de curage ;
 - aux travaux liés au dévoiement de la canalisation de gaz et leurs incidences potentielles ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la santé humaine, notamment sur la qualité de l'eau et des sédiments ;
- la cellule hydrosédimentaire et potentiellement sur l'érosion du trait de côte ;
- les effets cumulés du projet avec d'autres projets soumis à la loi sur l'eau ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra notamment de compléter la première séquence « éviter, réduire, compenser », d'adapter les mesures aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de recalibrage du vallon du Val Claret situé sur la commune de Antibes (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à communauté d'agglomération de Sophia .

Fait à Marseille, le 03/04/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3B4te%20d'Azur>

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

³ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »

PROJET VAL CLARET (ANTIBES)

Recours administratif préalable obligatoire
à l'encontre de l'arrêté n° AE-012862/KKP du 3 avril 2026 portant
décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'Environnement

ANNEXE

PRECISIONS ET REPONSES APPORTEES PAR LA CASA AUX POINTS ESTIMES ABSENTS OU INSUFFISAMMENT TRAITES DANS LE DOSSIER DE CAS PAR CAS

1. Absence d'analyse physico-chimique des rejets et d'évaluation des enjeux sanitaires potentiels de ces rejets ainsi que de l'impact du panache

- Ce projet n'augmentera pas le volume d'eaux pluviales rejetées en mer : il ne modifie pas les caractéristiques du bassin versant drainé par le vallon de Val Claret, les quantités d'eau de pluie recueillies seront identiques.
- Ce projet n'aggraver pas la qualité des eaux pluviales rejetées en mer, il ne pourra avoir au contraire qu'un effet positif dans la mesure où :
 - Les capacités d'évacuation passeront de 1,5 à 7 m³/s, les pollutions en sortie seront moins concentrées (**facteur de dilution de 4,7**) ;
 - Il permettra d'éviter des débordements non maîtrisés sur les voiries : les eaux pluviales mieux canalisées ne se chargeront pas en pollutions diverses (macrodéchets, hydrocarbures, MES, ...);
 - La surface urbaine inondable dans le quartier Val Claret étant réduite, la quantité de pollutions urbaines lessivées sera diminuée.
- En matière d'enjeux sanitaires et de bactériologie sur ce site, la qualité des eaux de baignade en mer est excellente par temps sec (cf rapport cas par cas – Suivi ARS – page 18). Le projet ne fera que transiter des eaux, il ne modifiera pas la nature des écoulements recueillis par le vallon. A noter que lors des épisodes pluvieux importants, la commune d'Antibes interdit de manière temporaire et préventive la baignade sur tout son littoral. Le projet ne modifiera pas la fréquence de ces épisodes orageux.
- L'étude de la dispersion du panache turbide en mer en sortie de l'exutoire a été réalisée par EGIS en mars 2025. Elle figure en annexe du rapport cas par cas – Pages 4 à 30.

Plusieurs conditions météo-océaniques ont été testées : tempêtes annuelles (Est et SSO) et conditions estivales (Est et SSO). Le rejet a été simulé par l'introduction d'un débit constant sur la section de l'émissaire (1,5 m³/s pour l'ouvrage existant, 7 m³/s pour l'ouvrage projeté), marqué avec un traceur passif dont la concentration en sortie de l'émissaire est égale à 1.

Les résultats de la modélisation de l'hydrodynamique côtière et du panache sont les suivants (cf rapport cas par cas – Page 23) :

- Le débit rejeté étant plus important que le débit actuel à l'exutoire, le panache sera plus large. En conditions Est, il suivra la courantologie locale qui est du même ordre de grandeur. En conditions SSO, le panache du débit sortant s'étalera vers la plage ;
 - Le panache se diluera très rapidement (environ 1 heure) après la fin du rejet en mer, les concentrations dans la zone d'étude deviennent nulles.
- A noter enfin que l'absence d'informations sur la physico-chimie des rejets pluviaux est liée au fait qu'elle est éminemment variable et complexe à caractériser : elle dépend de l'occupation des sols, des activités installées, des antécédents de pluies, de l'importance des épisodes météorologiques, etc. C'est pourquoi ce critère est peu exploité par les gestionnaires, qui préfèrent travailler sur la diminution « à la source » des pollutions. Cela passe par les interventions des services de propreté urbaine, la recherche et l'élimination des rejets polluants, des campagnes de sensibilisation du grand public, etc, ces actions étant menées sur ce territoire.
- Parallèlement au projet de la CASA, la mutation de la plateforme logistique ancienne et négligée en opération immobilière neuve, va permettre de gérer correctement les eaux pluviales de cette surface de 2,6 ha (soit près de 10% du bassin versant Val Claret) et de diminuer d'autant les sources de pollution.

Ainsi les rejets en mer après réalisation du projet seront moins pollués que les rejets actuels, aussi bien en termes de flux (la surface inondable en crue diminuera), qu'en termes de concentration (dilution plus grande avec des débits augmentés en sortie).

Les cartographies jointes en page 8 de cette annexe illustrent les surfaces inondées dans 3 situations : état actuel, état après les travaux CASA, et état sans travaux avec obstruction du collecteur actuel.

Le panache sera plus étendu et plus concentré au droit du rejet et des premiers herbiers de cymodocées à 250 m du littoral, toutefois le rejet sera de plus courte durée et se diluera très rapidement, quelle que soit la condition météo-océanique considérée.

Il est souligné que ces résultats d'études se rapportent à la situation la plus défavorable, c'est-à-dire celle d'une crue sollicitant toute la capacité hydraulique du futur exutoire. Cette situation correspond à des orages d'une période de retour de 30 ans, donc dont très peu fréquents.

2. Absence de prospections de terrain pour compléter la recherche bibliographique, y compris relatives à la présence de laisse de mer ou de banquette de posidonie sur le linéaire côtier affecté

La CASA a achevé en 2025 l'élaboration de sa stratégie locale de gestion du littoral, en partenariat public-public avec le CEREMA. La DREAL a été associée à toutes les phases de cette démarche pionnière dans cette démarche est le département des Alpes-Maritimes. Les documents finaux lui ont été diffusés par courriel du 31/12/25.

Dans le cadre de CAP AZUR, elle a élaboré son Schéma Territorial de Restauration Ecologique (STERE).

Dans ce cadre, elle a acquis une connaissance fine de son littoral, réalisé de nombreuses reconnaissances de terrain et enquêtes auprès des gestionnaires, recueilli et analysé toutes les études et données existantes dans ce secteur (contrat de baie en particulier).

Les fonds marins n'abritent pas d'herbiers de posidonies sur cette partie du littoral, qui n'est pas non plus une zone d'échouage des posidonies.

Les laisses de mer sont essentiellement constituées par les corps flottants rejetés par les tempêtes : troncs d'arbres, épaves diverses.

3. Absence d'analyse des incidences du projet sur le milieu marin en phase de travaux

Les impacts potentiels et mesures compensatoires à mettre en œuvre en phase travaux sont classiquement développés dans le **dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau** qui sera instruit par les services de la DDTM.

Les travaux pourront potentiellement entraîner une mise en suspension de particules fines, voire le relargage de contaminants présents dans les sédiments. Des mesures de protection du milieu seront donc mises en place (séquence « Eviter – Réduire – Compenser ») pour limiter au maximum la dégradation temporaire de la qualité de l'eau, sa turbidité, et les impacts sur la faune et la flore :

- Le calendrier sera adapté aux périodes sensibles de reproduction de la faune ;
- Le chantier n'aura pas de rejets bruts dans le milieu naturel (vallon, milieu marin) : les eaux pluviales du chantier seront collectées par un système de fossés, et dirigées vers des ouvrages de décantation avant rejet ;
- Les travaux de construction de l'exutoire sur le DPM seront réalisés selon les règles de l'art, une barrière de protection étanche sur la berge (formée de bâches, barrages, merlons, géotextiles et filtres à pailles) bloquera tout écoulement, rejet d'eaux ou départ de laitance de béton vers le milieu marin. Aucun écoulement polluant ne sera toléré ;
- Aucune intervention directe dans les eaux de mer ne sera réalisée, tous les travaux sont terrestres et réalisés depuis les berges. ;
- Aucune opération de bétonnage ne sera effectuée en période de pluie ou de forte houle, et des coffrages étanches seront utilisés ;
- Une mission de surveillance environnementale sera confiée à un écologue extérieur durant le chantier.

Les nuisances sonores liées aux travaux au niveau de l'exutoire (et pas directement en mer) auront une incidence faible.

Les incidences des phases temporaires de chantier sur l'environnement marin sont donc bien identifiées et seront très limitées.

4. Absence d'analyse concernant la tolérance des herbiers de posidonies et de cymodocées aux concentrations simulées ainsi qu'aux modifications locales des régimes hydrodynamiques identifiés

Comme précisé plus haut, ce secteur n'abrite pas d'herbiers de posidonies, les premiers herbiers se retrouvent au sud du port Vauban, comme le montre la cartographie des biocénoses marines réalisée par Medtrix et la carte des biocénoses de Semantic (cf dossier cas par cas – Pages 3- 4 et 33) :

La présence d'herbiers de Cymodocée est notifiée par Medtrix à 250m de l'exutoire. Contrairement à la Posidonie, cette dernière tolère la turbidité. Son statut réglementaire a bien été pris en compte dans l'étude EGIS, qui conclue que **le rejet est peu impactant pour les herbiers de cymodocées**.

Le panache de Sud-Sud-Ouest pourrait entraîner des concentrations de l'ordre de 30% de la valeur au point de rejet, toutefois ce phénomène est très ponctuel et les concentrations sont nulles 1 heure après la fin du rejet en mer. Comme précisé précédemment, ces résultats se rapportent à la situation la plus défavorable, celle d'une crue sollicitant toute la capacité hydraulique du futur exutoire, qui correspond à des orages d'une période de retour de 30 ans, donc dont très peu fréquents.

Le projet n'entraînera pas de modification des régimes hydrodynamiques.

5. Absence d'étude sur la modification de la cellule hydro-sédimentaire

L'étude relative au fonctionnement hydrodynamique de la cellule sédimentaire a été réalisée par EGIS en mars 2025 (cf dossier cas par cas – Pages 8 à 13) : bathymétrie, granulométrie et données sédimentaires, courantologie, ...

La modélisation de l'hydrodynamique côtière indique en particulier que :

- Les conditions d'Est génèrent plus de vagues et une courantologie plus intense que les conditions de SSO au droit du site ;
- Le site est très protégé de ces dernières par la pointe Belaye au Sud-Est de la zone ;
- L'ouvrage construit à l'exutoire n'aura pas d'influence sur la courantologie locale, quelle que soit la condition étudiée, le transit sédimentaire s'effectuera de même identique avec ce nouvel ouvrage.

Par ailleurs la dérive littorale est très faible sur cette partie du littoral, comme a pu le rappeler le CEREMA dans le cadre de la stratégie de gestion du littoral CASA, qui avait identifié le projet de réaménagement de l'exutoire du Val Claret.

Dans la zone du rejet actuel et futur, les phénomènes de houle sont forts, et les sédiments sont mobilisables. Le réaménagement du futur exutoire présentera une section plus large pour qui permettra une meilleure diffusion des flux en sortie.

Le projet n'entraînera pas de modification de la cellule hydro-sédimentaire.

6. Absence d'analyse des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets voisins (travaux portuaires, reprise d'affouillements à l'extérieur du port, projet Vauban Littoral)

➤ Projet immobilier « Vauban Littoral » :

Cette opération immobilière portée par Bouygues et Unicil se fera en lieu et place de l'ancienne plateforme logistique sous laquelle passe le collecteur pluvial actuel.

Le projet de la CASA traverse l'unité foncière de l'opération immobilière, et impose à ce titre une parfaite coordination des phases de travaux.

Cette coordination de chantier sera la seule interface technique entre ces deux projets.

« Vauban Littoral » est implanté sur le bassin versant de Val Claret mais hors zone inondable, il assurera une désimperméabilisation de la plateforme avant reconstruction de logements collectifs, et une gestion de ses propres ruissellements via des bassins de rétention/compensation, conformément au règlement des eaux pluviales de la CASA. Le projet CASA acceptera les eaux pluviales de l'opération immobilière.

➤ Projet de transformation du port Vauban et du port Gallice – Phase 3 (Maîtrise d'ouvrage CCI)

Le projet port Gallice se situe dans une autre cellule hydro-sédimentaire.

Les travaux du projet Port Vauban phase 3 ont démarré en mars 2026 pour une durée de 2 ans environ. Les interventions se situent sur le quai Simone Veil, et comprennent un dévoiement de réseau pluvial et la création de séparateurs d'hydrocarbures. Des mesures conservatoires (filtres à MES, ...) sont mises en œuvre. Aucun pompage ni rejet en mer ne sont prévus dans ce chantier.

Cette opération fait l'objet d'une mission de suivi environnemental.

Aucune interaction n'est à attendre avec le projet Val Claret.

➤ Reprise d'affouillements à l'extérieur du port (Maîtrise d'ouvrage CCI)

Les travaux de confortement des enrochements du quai Pierre Merli sont achevés et ont été réceptionnés.

D'autres travaux sont en cours côté mer suite affaissement sur les vieux Remparts. Des opérations de rebouchages sous le contrôle d'un maître d'œuvre spécialisé en travaux maritimes sont en cours et dureront plusieurs mois. Il n'y aura pas de concomitance de chantier avec les travaux Val Claret, et donc pas d'interaction.

7. Absence d'étude de sols identifiant une pollution sur le puits de sortie et la RD6098 et proposant des mesures de gestion des terres polluées

Le puits de sortie du microtunnelier passant sous les voies ferrées se situe côté terre, au droit de la plateforme qui a été anciennement remblayée par des terres toutes considérées comme polluées. La RD 6098 et le puits d'entrée du microtunnelier sont situés côté mer, où aucune pollution n'a été pré-identifiée.

La gestion des terres lors des phases de chantier reposera sur deux principes :

- Une excavation contrôlée et un stockage sur des zones étanches pour éviter toute dispersion ;
- L'évacuation des terres vers un centre agréé, avec suivi et traçabilité.

L'application « Trackdéchets » sera utilisée pour suivre les volumes excavés et mis en centre.

Toutes les terres correspondant à la plateforme en amont des voies ferrées (terrassements pour la pose des canalisations et puits de sortie) sont considérées comme polluées, et seront évacuées vers un centre de traitement spécialisé. Les terres correspondant aux terrassements côté RD 6098 et au puits d'entrée feront l'objet de prélèvements et d'analyses. En cas de pollution, elles seront évacuées aussi.

L'évacuation se fera vers le Biocentre de la Seyne-sur-mer, qui a d'ores et déjà confirmé à la CASA qu'il acceptera ses terres.

8. Insuffisance des informations relatives à la perte physique d'habitat liée à l'emprise nouvelle 95m² sur le domaine public maritime

L'ouvrage à reconfigurer au droit de l'exutoire est destiné à améliorer les conditions d'évacuation des crues lors des tempêtes. Il se positionne au niveau de la terminaison nord de la petite plage du Fort Carré, où le cordon de galets est très mince et la mer toute proche des enrochements routiers. Les blocs (non liaisonnés par du béton) y sont secoués lors des tempêtes, et les sédiments sont remaniés en permanence, de manière naturelle ou lors des travaux de remise en place des enrochements par le CD06.

D'après la cartographie MEDTRIX, seuls les enrochements constituent des habitats artificiels. Leur intérêt écologique demeure toutefois très limité dans la situation actuelle.

A noter que le premier ouvrage étudié couvrait une surface de 200 m². Un travail précis d'insertion a permis de le diminuer de plus de la moitié.

Son emprise de 95 m² se superposera en majeure partie au talus routier actuellement enroché, qui recouvre et masque l'exutoire actuel en béton du Val Claret. Un court linéaire sera remplacé par des enrochements liaisonnés au béton pour garantir une bonne résistance de l'ouvrage à la houle.

L'emprise reste très limitée et la perte d'habitat physique sera minime pour ne pas dire nulle, sur un domaine public maritime aujourd'hui très réduit, artificialisé et malmené lors des tempêtes.

9. Insuffisance des informations relatives à la définition d'une méthode pour encadrer d'éventuelles opérations de curage

Ces ouvrages seront entretenus par la Direction GEMAPI-Eaux Pluviales de la CASA, gestionnaire qui dispose d'un retour d'expérience de plus de 30 ans sur ce site.

Ses équipes opérationnelles assurent d'ores et déjà l'entretien et le contrôle des ouvrages existants sur les 24 communes de la CASA. Elles disposent de moyens humains et matériels dédiés (agents formés, camion hydrocureur, marchés publics de travaux, ...).

Comme indiqué dans le rapport cas par cas (cf annexe E – Fiche extraite du PPRE et de la DIG de la CASA – Page 35), la CASA réalise les opérations d'entretien et de restauration des vallons d'intérêt général, y compris lorsqu'ils traversent le domaine privé, sur la base d'une Déclaration d'intérêt Général.

Sur les futurs ouvrages de Val Claret :

- Des contrôles auront lieu après chaque épisode orageux et après chaque coup de mer, pour déclencher si besoin des opérations d'entretien ;
- L'entretien courant comprendra le dégagement et le nettoyage de la section hydraulique, à partir des accès spécifiquement prévus : boues et déchets urbains éventuellement déposés, alluvions marines et flottants qui ont pu pénétrer sur le tronçon aval ;
- Des inspections structurelles seront régulièrement assurées pour les ouvrages sensibles (puits et exutoire notamment) ;
- Les interventions de réparation en cas d'anomalie ou de dégradation constatée seront assurées en régie ou via des entreprises prestataires selon le degré de complexité.

Les curages du collecteur se feront par aspiration avec l'hydrocureur ou par extraction manuelle des matériaux, sans évacuation en mer, comme c'est le cas aujourd'hui sur le collecteur existant.

10. Insuffisance des informations relatives aux travaux liés au dévoiement de la canalisation de gaz et leurs incidences potentielles

Ce point relève de la gestion classique du chantier.

Une canalisation de transport gaz et une canalisation de distribution sont en place au niveau du boulevard de Val Claret.

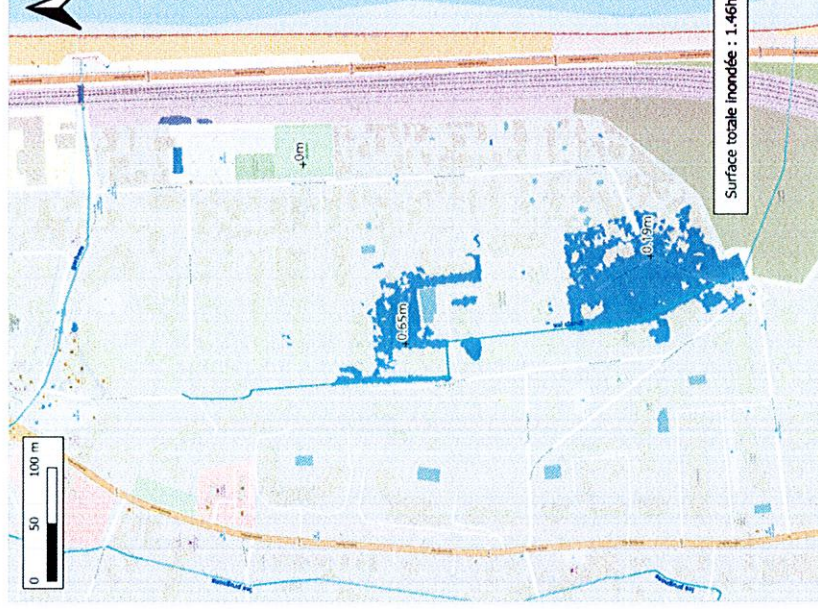
Une canalisation de distribution gaz est en place au niveau de la RD 6098.

Les travaux de dévoiement de ces canalisations de gaz seront réalisés par NaTran, opérateur principal de transport de gaz haute pression en France, qui en est le gestionnaire, et feront l'objet d'une convention. La coordination entre la CASA et NaTran pour l'organisation du chantier est en cours.

Comparaison des surfaces inondées du quartier Val Claret dans trois situations : **Avant travaux, après travaux, et en sans travaux en cas d'obstruction de l'unique collecteur pluvial**

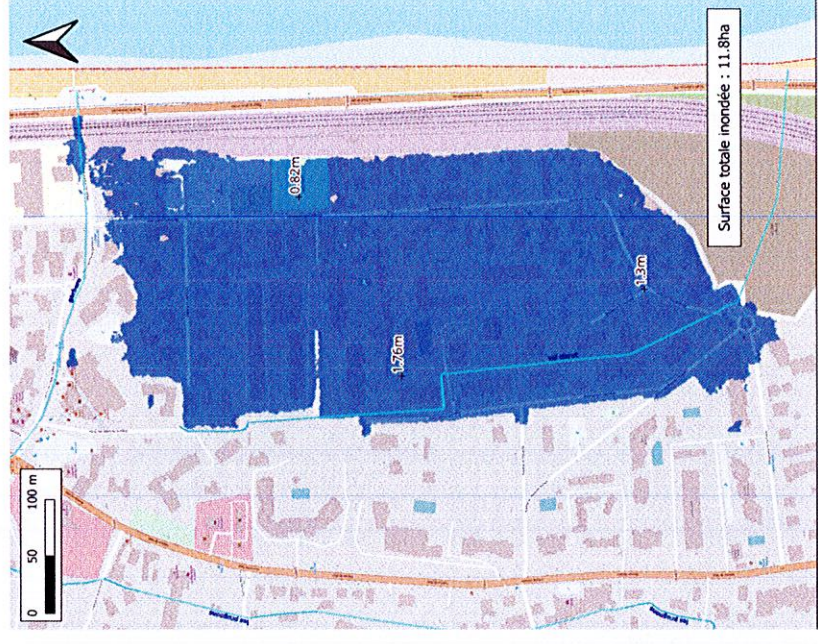


Zone inondable en crue centennale dans la situation actuelle : 8,9 ha inondés



Zone inondable en crue centennale après travaux : 1,46 ha inondés

Soit environ 7 ha mis hors d'eau par les travaux, et des hauteurs d'eau résiduelles permettant des protections individuelles des habitats



Zone inondable sans travaux, avec obstruction de l'unique collecteur actuel qui en assure le drainage gravitaire : 11,8 ha inondés

Soit environ 2 ha de plus qu'en situation centennale actuelle, avec des hauteurs d'eau surélevées de 0,5 m au droit des maisons (*)

(*) Ce quartier correspond à une cuvette topographique, en cas d'obstruction de l'unique vidange gravitaire, il se remplirait jusqu'à la cote 3,61 mNGF